



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.43
12 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 119 de l'ordre du jour

BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

République-Unie de Tanzanie* : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le barème des quotes-parts, en particulier les résolutions 48/223 B et C du 23 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions¹,

Réaffirmant que la capacité de paiement des États Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des contributions,

Sachant qu'il est important d'utiliser une période de base reflétant de manière réaliste la capacité de paiement des États Membres,

Réaffirmant en outre l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale,

1. Prie le Comité des contributions de lui recommander à sa cinquante-deuxième session un barème des quotes-parts pour la période 1998-2000 fondé sur les éléments et critères ci-après :

- a) Utilisation du produit national brut au lieu du revenu national net;
- b) Période statistique de base de six ans;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 11 (A/50/11).

c) Méthode d'ajustement au titre de l'endettement et formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant retenues pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1995-1997;

d) Taux plancher de 0,001 % et taux plafond de 25 %;

e) Introduction de trois chiffres décimaux dans le barème des quotes-parts;

f) Utilisation des taux de change du marché pour l'établissement du barème des quotes-parts, à moins qu'il n'en résulte des fluctuations ou des distorsions excessives dans le revenu de certains États Membres, auquel cas il faudrait utiliser les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés, comme les taux de change uniformes, conformément aux critères énoncés au paragraphe 3 b) de la résolution 46/221 B, en date du 20 décembre 1991;

2. Décide que les quotes-parts des pays les moins avancés ne dépasseront pas leur niveau actuel, à savoir 0,01 %;

3. Décide également que la formule de limitation des variations des quotes-parts sera abandonnée progressivement conformément au paragraphe 1 f) de la résolution 48/223 B et que les pays en développement qui bénéficient de l'application de ladite formule ne se verront attribuer de points supplémentaires qu'à concurrence de 15 % des effets de l'abandon.
